

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 505-06-000006-002

COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIFS)

---

OPTION CONSOMMATEURS

DEMANDERESSE

et

PHILIPPE LAVERGNE

PERSONNE DÉSIGNÉE

-C-

COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.

-ET-

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ DU CANAD

-ET-

AXA ASSURANCES INC.

-ET-

COMPAGNIE D'ASSURANCE ING DU CANADA

(...)

LES 4 DÉFENDERESSES

---

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### I. Préambule

**CONSIDÉRANT** le recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs à l'encontre des dix-neuf (19) défenderesses dans le présent dossier;

**CONSIDÉRANT** que toutes les défenderesses ont produit des défenses à l'encontre du présent recours collectif, dans lesquelles elles nient toute responsabilité et devoir quelque montant que ce soit aux membres du groupe visé par ledit recours;

**CONSIDÉRANT** qu'Option consommateurs et quatre (4) des dix-neuf (19) défenderesses désirent régler le présent recours collectif en ce qui les concernent, soit : Compagnie d'assurance Allianz du Canada, Axa Assurances et Compagnie d'assurance ING du Canada (anciennement Groupe Commerce), qui opèrent maintenant sous le nom d'Intact Assurance, ainsi que Compagnie d'assurance Bélair Inc (ci-après : les «4 Défenderesses »);

**CONSIDÉRANT** que la présente Entente est conclue sans admission quelconque, dans le but d'acheter la paix et d'éviter les frais et déboursés additionnels de même que pour tenir compte des risques et des délais inhérents à la tenue d'un procès éventuel;

**POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS ET LES 4 DÉFENDERESSES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **II. Définitions**

2. Les termes suivants ont dans l'Entente la signification suivante :

- (a) « **Annexes** » s'entend de toutes les annexes indiquées au paragraphe 84 de la présente Entente;
- (b) « **Audition d'Approbation** » s'entend de l'audience présidée par le Tribunal pour déterminer l'opportunité d'approuver l'Entente, suite à la production d'une requête à cet égard conformément aux exigences de l'article 1025 du Code de procédure civile ainsi qu'aux paragraphes 76 à 79 de l'Entente;
- (c) « **Audition de Préapprobation** » s'entend de l'audience présidée par le Tribunal pour déterminer l'opportunité d'approuver l'Avis de Préapprobation, suite à la production d'une requête à cet égard;
- (d) « **Avis aux Membres** » s'entend de l'Avis de Préapprobation et de l'Avis de Postapprobation;
- (e) « **Avis de Préapprobation** » s'entend de l'avis aux Membres du Groupe réglé annonçant la tenue de l'Audition d'Approbation de l'Entente;
- (f) « **Avis de Postapprobation** » s'entend de l'avis aux Membres du Groupe réglé annonçant l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal;
- (g) « **Contrat** » s'entend de tout contrat d'assurance habitation de type « tous risques » ou formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire, co-propriétaire ou locataire, qui prévoit la protection

pour « frais de subsistance supplémentaires (FSS) », qui était en vigueur en janvier 1998 et qui visait un immeuble situé dans le Territoire visé;

- (h) « **Date d'Entrée en Vigueur** » s'entend du 30<sup>ème</sup> jour suivant le Jugement d'Approbation sans que ce jugement n'ait été porté en appel, ou s'il y a un tel appel, la date à laquelle une décision finale sur cet appel confirme le Jugement d'Approbation et permet l'exécution de l'Entente selon ses termes et conditions;
- (i) « **Défenderesses** » s'entend des dix-neuf (19) défenderesses au présent Recours collectif;
- (j) « **Demanderesse** » s'entend de la demanderesse Option consommateurs au présent Recours collectif;
- (k) « **Entente** » s'entend de la présente entente de règlement, y compris ses Annexes;
- (l) « **F.A.R.C.** » s'entend du Fonds d'Aide aux Recours Collectifs;
- (m) « **Groupe** » s'entend du groupe tel que décrit dans les procédures judiciaires du présent dossier relativement aux 19 Défenderesses (incluant le Groupe réglé);
- (n) « **Groupe réglé** » s'entend du groupe formé par les personnes assurées et couvertes par un contrat (police) d'assurance habitation auprès de l'une des 4 Défenderesses en janvier 1998 sur le Territoire visé, tel que décrit ci-dessous au paragraphe 18 de l'Entente;
- (o) « **Indemnité** » s'entend des sommes versées aux Membres du Groupe réglé conformément aux paragraphes 23 à 36 de l'Entente;
- (p) « **Jugement d'Approbation** » s'entend de la décision du Tribunal approuvant l'Entente;
- (q) « **Jugement de clôture** » s'entend de la décision du Tribunal eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente, conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 54 de l'Entente;
- (r) « **Jugement de Préapprobation** » s'entend de la décision du Tribunal approuvant l'Avis de Préapprobation;
- (s) « **Membre du Groupe** » s'entend des personnes visées par la définition du Groupe pour l'ensemble des Défenderesses;

- (t) « **Membre du Groupe réglé** » s'entend de toute personne visée par la définition du Groupe réglé, à savoir les personnes assurées qui étaient couvertes par une police d'assurance habitation auprès de l'une des 4 Défenderesses en janvier 1998 sur le Territoire visé, à l'exception de ceux qui se seront prévalus de l'exclusion;
- (u) « **Montant du règlement** » s'entend de la somme de 12 500 000 \$ prévue au paragraphe 23 de la présente Entente.
- (v) « **Parties à l'Entente** » s'entend de la Demanderesse et des 4 Défenderesses;
- (w) « **Procureurs de la Demanderesse** » s'entend de Me Marie-Michèle Dion, de Me Louise Denoncourt et du cabinet Sylvestre Fafard Painchaud (Me Jean-Pierre Fafard);
- (x) « **Procureurs des 4 Défenderesses** » s'entend de Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L (Me Jean Saint-Onge et Me Jean-Philippe Lincourt) ;
- (y) « **Recours Collectif** » s'entend du recours entrepris par la Demanderesse à l'encontre des Défenderesses, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 505-06-000006-002, résultant directement ou indirectement des allégations contenues dans la *Requête introductive d'instance re-amendée en recours collectifs* déposée par la Demanderesse et Monsieur Philippe Lavergne;
- (z) « **Territoire visé** » s'entend des 640 villes, municipalités et villages où les Membres du Groupe réglé devaient habiter en janvier 1998 pour faire partie du Groupe réglé, le tout tel que décrit à l'Annexe A;
- (aa) « **Tribunal** » s'entend de la Cour supérieure du Québec, siégeant à Montréal, et ce, malgré le fait que le recours porte un numéro de dossier de Longueuil, puisqu'il fut entrepris dans ce district; À ce titre, l'Honorable juge Chantal Corriveau est saisie du présent recours collectif ;
- (bb) « **Vérificateur** » s'entend du vérificateur de la distribution dont le rôle est décrit aux paragraphes 55 à 61 de l'Entente;

### III. Portée et étendue de l'Entente

3. Par la présente Entente, la Demanderesse et les 4 Défenderesses désirent régler entre elles et au nom des Membres du Groupe réglé toutes les réclamations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux procédures du Recours

collectif et aux pièces à leur soutien et ce, en fonction des termes et modalités de la présente Entente;

4. L'Entente est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi elle sera réputée nulle et non avenue, sous réserve du paragraphe 79 relatif à l'assumption des frais d'Avis de Préapprobation par les 4 Défenderesses;
5. La Demanderesse et les 4 Défenderesses s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de l'Entente et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal;

#### **IV. Historique du Recours Collectif et négociation de l'Entente**

6. En décembre 2000 et janvier 2001, plusieurs requérants ont déposé auprès du Tribunal dix-neuf (19) *Requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif* dans lesquelles il est allégué, notamment, que :
  - a) Les événements du verglas de janvier 1998, survenus pendant une période de froid intense, ont rendu certaines résidences d'habitation inhabitables et/ou inutilisables, notamment, par l'absence d'électricité, de chauffage, d'eau courante ou de services domestiques usuels;
  - b) Chacun des Membres du Groupe était détenteur et/ou assuré par un contrat d'assurance, offert par l'une des défenderesses, contrat couvrant le sinistre sujet à ses limitations et exclusions et prévoyant, à certaines conditions, la garantie pour frais de subsistance supplémentaires (FSS) lorsque que son lieu de résidence est rendu inutilisable ou inhabitable;
  - c) Pendant les événements du verglas de janvier 1998, les défenderesses n'ont que partiellement indemnisé leurs assurés pour cette protection;
  - d) En conséquence, les Membres du Groupe ont dû se réfugier dans des centres d'hébergement de fortune, se rassembler dans des logements surpeuplés ou demeurer dans leur maison dans des conditions de vie inadéquates;
  - e) Chacun des Membres du Groupe estime être en droit de réclamer de l'une ou l'autre des défenderesses des dommages pour frais de subsistance supplémentaires (FSS);
  - f) Les 4 défenderesses contestent ces prétentions des Membres du Groupe en ce que la garantie pour frais de subsistance

supplémentaires (FSS) n'est procurée que dans des situations bien précises et suivant le type de contrat d'assurance en cause, tel qu'elles l'ont fait valoir notamment dans leur défense produite au dossier de la cour.

7. En novembre 2005 fut prononcé le jugement en autorisation d'exercer un recours collectifs lequel nomme monsieur Philippe Lavergne à titre de membre désigné et Option consommateurs à titre de représentante pour agir en demande à l'encontre des 19 compagnies d'assurance Défenderesses dans le dossier Options Consommateurs c. L'Union Canadienne et als (CS : 505-06-000006-002);
8. De 2005 à 2009, plusieurs jugements ont permis d'amender la description du Groupe et le territoire visé par le recours collectif;
9. En date des présentes, le Groupe se définit comme suit :

«Toute personne physique résidant dans l'une ou l'autre des municipalités visées par le décret gouvernemental 27-98 du 11 janvier 1998 et assurée auprès de l'une ou l'autre des intimées pendant les événements du verglas du début de l'année 1998 (le sinistre) dont la résidence d'habitation en est devenue inhabitable et/ou inutilisable, étant détentrice et/ou couverte par un contrat d'assurance de type « tous risques » ou formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire, co-propriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour frais de subsistance supplémentaires»
10. Au mois de novembre 2009, des discussions confidentielles sont intervenues entre les Procureurs de la Demanderesse et les Procureurs des 4 Défenderesses concernant la possibilité de régler ce dossier hors de Cour en ce que concerne la Défenderesse AXA Assurances;
11. Ces procureurs ont, de bonne foi, entrepris des pourparlers confidentiels propices à la conclusion d'un règlement du Recours Collectif, discussions qui se sont étendues en 2011 aux 3 autres Défenderesses, soit Compagnie d'assurance ING du Canada, Compagnie d'assurance Allianz du Canada (Intact Assurance) ainsi que Compagnie d'assurance Bélair Inc.;
12. En octobre 2012, conformément aux instructions données par les Parties à l'Entente, les Procureurs de la Demanderesse et les Procureurs des 4 Défenderesses en sont arrivés à une entente de principe afin de régler le Recours Collectif quant aux 4 Défenderesses;
13. Les Parties à l'Entente reconnaissent que la continuation du Recours Collectif engendrera des dépenses importantes de part et d'autre, qu'il y a des risques découlant de la continuation du Recours Collectif, ainsi que

des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif;

14. Les Parties en sont donc venues à la conclusion que l'Entente offre aux Membres du Groupe réglé des avantages et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée, et dans leurs meilleurs intérêts;
15. Les 4 Défenderesses ont vigoureusement nié et continuent de nier les allégations de faute et de responsabilité à leur endroit, et affirment qu'elles ont correctement indemnisé les Membres du Groupe lors du verglas, de bonne foi, en se fiant sur leur compréhension de l'état du droit à l'époque et qu'elles peuvent présenter une défense en faits et en droit qu'elles estiment bien fondée à toutes les réclamations faisant l'objet du Recours Collectif;
16. Bien que les 4 Défenderesses considèrent ces réclamations sans fondement, elles en sont arrivées à la conclusion que la contestation du Recours Collectif serait un processus long et coûteux, et qu'il est préférable que le Recours Collectif, en ce qui les concerne, soit complètement et définitivement réglé;
17. Sans admettre quelconque faute, tort ou responsabilité, les 4 Défenderesses adhèrent aux termes de l'Entente;

#### **V. Le Groupe réglé**

18. Les sous-paragraphes (a) et (b) contiennent la définition du Groupe réglé par la présente entente :
  - a) «Toute personne physique, propriétaire d'une police d'assurance habitation, résidant dans l'une ou l'autre des municipalités visées par le décret gouvernemental 27-98 du 11 janvier 1998 et celles ajoutées suivant l'ordonnance du Tribunal du 16 novembre 2009 (Annexe A, en liasse) et assurée auprès de l'une ou l'autre des 4 Défenderesses pendant les événements du verglas du début de l'année 1998 (le sinistre) dont la résidence d'habitation en est devenue inhabitable et/ou inutilisable, étant détentrice et/ou couverte par un contrat d'assurance de type « tous risques » ou formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire, copropriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour frais de subsistance supplémentaires »;
  - b) Malgré la généralité du sous-paragraph (a), le Groupe réglé exclut :

les membres du Groupe réglé qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe réglé conformément à l'Avis

de Préapprobation et suivant les paragraphes 65 à 72 de la présente Entente;

**VI. Méthodologie de recherche des Membres du Groupe réglé**

19. Afin de retracer les Contrats couverts par la présente Entente, chacune des 4 Défenderesses déclare avoir effectué les démarches exhaustives afin de pouvoir identifier les contrats en vigueur sur le Territoire visé lors des évènements du verglas ;
20. Ces démarches ont été effectuées en utilisant des méthodes fiables et rigoureuses avec pour objectif que tous les Membres du Groupe réglé reçoivent une indemnité conformément à la présente Entente;
21. Il est convenu entre les Parties à l'Entente que les Indemnités sont payables par Contrat et non par personnes désignées aux Contrats, les 4 Défenderesses ayant dénombré plus de 240 000 contrats;
22. Les Indemnités feront donc l'objet d'un seul paiement global par police d'assurance-habitation, peu importe le nombre d'assurés nommés inscrits ou de personnes assurées qui vivaient sous le même toit;

**VII. Montants payables par les 4 Défenderesses**

23. Les 4 Défenderesses verseront une somme totale de 12 500 000\$ qui constitue le Montant du règlement, en paiement complet (capital, intérêts et frais) de toutes les réclamations les visant qui font l'objet du Recours Collectif, sous réserve du paragraphe 27 de la présente Entente, le tout se divisant ainsi :
  - (a) Une somme minimale de 50,92\$ pour chacun des Membres du Groupe réglé, le tout suivant les modalités de versement prévus aux paragraphes 24 à 27 de l'Entente;
  - (b) Une somme de 50 000 \$ à Option Consommateurs, le tout suivant les modalités de versement prévus au paragraphe 37 de la présente Entente;
  - (c) Les honoraires du Vérificateur;
  - (d) Une somme d'environ 90 000\$ pour les Avis aux Membres, le tout suivant les modalités de versement prévus aux paragraphes 38 et 42 de la présente Entente;
  - (e) Une somme de 3 592 968,75\$ incluant TPS et TVQ aux Procureurs du Groupe réglé pour les honoraires judiciaires et extrajudiciaires

qui auront été approuvés par le Tribunal, plus des déboursés au montant de 25 947,91\$ représentant 25% des déboursés du Recours Collectif, le tout suivant les modalités de versement prévus aux paragraphes 46 et 47 de la présente Entente;

## **VIII. Modalités de versement des montants payables**

### **Indemnité directe aux Membres du Groupe réglé**

#### **- Première distribution**

24. Dans les 60 jours de la Date d'Entrée en Vigueur du Jugement d'Approbaton les 4 Défenderesses expédieront, à leurs frais, avec une lettre explicative (Annexe B), un premier chèque au montant de 50,92\$ aux Membres du Groupe réglé à l'adresse apparaissant à leur police d'assurance-habitation de 1998 ou soit à leur adresse actuelle qu'ils auront fait connaître en écrivant à l'adresse courriel suivante : verglas98@intact.net ou en téléphonant au 1-855-292-8861 et ce, avant le 31 janvier 2013 ou encore en complétant le questionnaire électronique se trouvant le site internet d'Intact Assurance à l'adresse URL : verglas.intactassurance.com ou de Compagnie d'assurance Bélair inc : à l'adresse URL verglas.belairdirect.com, disponible dans les deux langues officielles;
25. À l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'expédition des chèques, les 4 Défenderesses, prépareront, dans un délai de 30 jours, une reddition de compte de la première distribution, tel que décrit aux paragraphes 49 et 50 de l'Entente;
26. La reddition de compte sera vérifiée par le Vérificateur, tel que prévu aux paragraphes 56 et 57 de la présente Entente;
27. S'il advenait que le taux d'encaissement des chèques à la première distribution soit très élevé, il se pourrait que la somme totale de 12 500 000\$ soit dépassée en considérant les montants préalablement versés conformément au paragraphe 23 de la présente Entente. Dans une telle éventualité, les 4 Défenderesses assumeront tout dépassement;

#### **- Seconde distribution**

28. S'il subsiste des sommes non distribuées suite à la première distribution, une seconde distribution aux Membres du Groupe réglé sera effectuée dans les 30 jours de la reddition de compte prévue aux paragraphes 51 et 52;

29. Une lettre explicative sera acheminée avec le second chèque, conformément à l'**Annexe C** jointe à la présente;
30. La seconde distribution vise les Membres du Groupe réglé qui auront encaissé leur premier chèque ainsi que les Membres du Groupe réglé qui, avant le 31 janvier 2013, auront communiqué leurs nouvelles coordonnées en écrivant à l'adresse courriel [verglas98@intact.net](mailto:verglas98@intact.net) ou en téléphonant au 1-855-292-8861 suite à la première distribution ou encore en complétant le questionnaire électronique affiché sur les sites internet d'Intact Assurance : [verglas.intactassurance.com](http://verglas.intactassurance.com) ou à [verglas.belairdirect.com](http://verglas.belairdirect.com);
31. Les Membres du Groupe réglé qui communiqueront leurs nouvelles coordonnées après le 31 janvier 2013 ne seront pas exclus de la distribution en autant qu'ils se manifestent de la façon indiquée au paragraphes 24 et 30, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Ce délai pourra toutefois être prolongé d'un commun accord des Parties à l'Entente si les circonstances le justifient;
32. La seconde distribution devra être d'un montant égal pour tous les Membres du Groupe réglé;
33. Pour l'établissement de la somme à être distribuée lors de la seconde distribution, les 4 Défenderesses devront soustraire de la somme totale de 12 500 000 \$:
  - a) le total des sommes encaissées par les Membres du Groupe réglé lors de la première distribution;
  - b) la somme de 50 000 \$ versée à la Demanderesse, tel que précisé au paragraphe 37 de l'Entente;
  - c) la somme versée à titre de rémunération du Vérificateur ainsi qu'une provision suffisante pour couvrir les honoraires non encore encourus jusqu'à la parfaite exécution de l'Entente, le surplus de la provision, s'il y a lieu, sera considérée comme un reliquat;
  - d) tous les frais d'Avis aux Membres, tel que précisé aux paragraphes 38 et 42 de l'Entente;
  - e) la somme versée à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires aux Procureurs du Groupe réglé, tel que précisé au paragraphe 45 de l'Entente, sans toutefois prendre en considération la TVQ puisqu'elle aura été payée et récupérée par les 4 Défenderesses à titre d'intrant;

- f) la somme versée à titre de débours aux Procureurs du Groupe réglé, tel que précisé au paragraphe 47 de l'Entente;
34. La somme à être distribuée lors de la seconde distribution aura été validée par le Vérificateur, tel que précisé aux paragraphes 55 à 59 de l'Entente;
35. Suite à la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente, aucune somme excédentaire ne devrait être conservée ou accumulée pour la constitution d'un reliquat à l'exception des seuls chèques non encaissés six (6) mois après la seconde distribution, soit au 31 mai 2014 et la provision excédentaire du Vérificateur s'il y a lieu;
36. Advenant qu'il subsiste un reliquat, les Procureurs des Parties à l'Entente en aviseront le Tribunal afin que soit fixée une date d'audition pour décider de la disposition du reliquat;

#### **Montant forfaitaire à Option consommateurs**

37. À la Date d'Entrée en Vigueur, Option consommateurs recevra un chèque d'une somme 50 000\$ des 4 Défenderesses, à titre de remboursement de ses frais, du temps, des recherches et des dépenses engagés pour entreprendre et mener le Recours collectif et pour mener à terme l'Entente, en effectuer le suivi et pour renseigner les Membres du Groupe réglé qui en feront la demande jusqu'au jugement de clôture;

#### **Avis aux Membres**

##### Avis de Préapprobation :

38. En date des présentes les Procureurs de la Demanderesse ont reçu à même le Montant du règlement un chèque de 45 000\$ de la part des 4 Défenderesses, à l'attention de *Sylvestre Fafard Painchaud en fidéicomis*, à titre d'avance pour les frais de publication de l'Avis de Préapprobation;
39. Suite aux publications, les Procureurs de la Demanderesse rembourseront aux Procureurs des 4 Défenderesses tout excédent, s'il y a lieu;
40. Si cette avance de 45 000\$ était insuffisante pour couvrir lesdits frais, les 4 Défenderesses verseront aux Procureurs du Groupe réglé, sur demande, toute somme excédentaire nécessaire ;

##### Avis de Postapprobation :

41. Après la Date d'Entrée en Vigueur du Jugement d'Approbation, un Avis de Postapprobation, joint à la présente comme **Annexe D** sera publié suivant le plan de publication suivant :
- i. une parution, le 10 janvier 2013, dans les journaux suivants :
    - La Presse;
    - The Gazette;
    - Le Métro;
    - 24h;
    - La Tribune (Sherbrooke);
    - The Record (Sherbrooke);
    - La Voix de l'Est (Granby);
    - Le Canada Français (St-Jean-sur-Richelieu);
    - Le Courrier de Saint-Hyacinthe;
  - ii. la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil des sites internet de la Compagnie d'assurance BÉLAIR et de INTACT Assurance (...) ([verglas.belairdirect.com](http://verglas.belairdirect.com) et [verglas.intactassurance.com](http://verglas.intactassurance.com)) dirigeant vers une page Internet contenant une version électronique de l'Annexe E, et ce, dès le 10 janvier 2013 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013;
  - iii. la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs ([www.option-consommateurs.org](http://www.option-consommateurs.org)) dirigeant vers une page Internet contenant une version électronique de l'Annexe E, et ce, dès le 10 janvier 2013 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013;
  - iv. la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs ([www.sfpavocats.ca/recours-collectifs](http://www.sfpavocats.ca/recours-collectifs)) renvoyant à une version électronique de l'Annexe E, et ce, dès le 10 janvier 2013 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013;
42. À la date d'Entrée en Vigueur du Jugement d'Approbation, les Procureurs de la Demanderesse recevront un chèque de 45 000\$ de la part des 4 Défenderesses, à l'attention de *Sylvestre Fafard Painchaud en fidéicommiss*, à titre d'avance pour les frais de publication de l'Avis de Postapprobation;
43. Suite aux publications, les Procureurs de la Demanderesse rembourseront aux Procureurs des 4 Défenderesses tout excédent, s'il y a lieu;

44. Si cette avance de 45 000\$ était insuffisante pour couvrir lesdits frais, les 4 Défenderesses verseront aux Procureurs du Groupe réglé, sur demande, toute somme excédentaire nécessaire;

#### **Honoraires et débours des Procureurs de la Demanderesse**

45. Au cours de l'Audition d'Approbation, les Procureurs de la Demanderesse et les Procureurs des 4 Défenderesses effectueront conjointement les représentations devant le Tribunal quant au caractère juste et raisonnable du montant de 3 592 968\$ (soit 3 125 000\$ - représentant 25% de la somme totale de 12 500 000\$-, en plus des taxes fédérales de 156 250\$ et des taxes provinciales de 311 718,75\$) pour honoraires judiciaires et extrajudiciaires engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre la Demanderesse et ses procureurs (Annexe E), pour les services rendus dans le cadre du Recours collectif et de la Transaction concernant le Groupe réglé;
46. À la Date d'Entrée en Vigueur, les Procureurs de la Demanderesse recevront par transfert bancaire de la part des 4 Défenderesses, dans le compte de *Sylvestre Fafard Painchaud en fidéicomis*, au montant qui aura été approuvé par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires plus les taxes applicables;
47. À la Date d'Entrée en Vigueur, les Procureurs de la Demanderesse recevront par transfert bancaire de la part des 4 Défenderesses, à l'attention de *Sylvestre Fafard Painchaud en fidéicomis*, au montant qui aura été approuvé par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation, à titre de débours;
48. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés, les Procureurs de la Demanderesse ne réclameront des Membres du Groupe réglé aucun autre honoraires ou déboursé, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun pourcentage sur l'Indemnité;

#### **IX. Redditions de compte et jugement de clôture**

##### **Première distribution :**

49. Dans les 30 jours de la fin de la période de la première distribution, les 4 Défenderesses devront rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de versement décrites ci-dessous quant à la première distribution;
50. À cet égard, les 4 Défenderesses devront transmettre aux Procureurs de la Demanderesse et au Vérificateur les informations suivantes, par la

communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants des 4 Défenderesses attestant l'exactitude et la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés au besoin par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :

- a) Le fait que l'Entente a dûment été mise en œuvre et exécutée conformément aux modalités et à l'échéancier prévu quant à première distribution;
- b) La remise d'une somme de 50 000\$ à la Demanderesse, tel que prévu au paragraphe 37 de l'Entente;
- c) La remise aux Procureurs de la Demanderesse de la somme qui aura été approuvée par le Tribunal à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires taxes incluses, tel que prévu aux paragraphes 45 et 46 de l'Entente;
- d) La remise aux Procureurs de la Demanderesse de la somme qui aura été approuvée par le Tribunal à titre de débours, tel que prévu au paragraphe 47 de l'Entente;
- e) La remise d'une somme de 45 000,00\$ aux Procureurs de la Demanderesse à titre de frais de publication de l'Avis de Préapprobation, tel que prévu au paragraphe 38 l'Entente;
- f) La remise des honoraires du Vérificateur ;
- g) La liste sous scellé et sur support informatique contenant les noms et adresses des membres du Groupe réglé;
- h) Le nombre de changements d'adresses qui auront été effectués;
- i) Le nombre de chèques de 50,92\$ :
  - distribués lors de la première distribution;
  - encaissés lors de la première distribution;
  - retournés lors de la première distribution;
  - non encaissés après six mois et non retournés lors de la première distribution;
- j) Le détail des calculs effectués pour déterminer les sommes distribuées et non distribuées suite à la première distribution;

Seconde distribution :

51. Dans les 30 jours de la fin de la deuxième distribution les 4 Défenderesses devront rendre compte aux Procureurs de la Demanderesse et au Vérificateur de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de versement décrites ci-dessous quant à la seconde distribution;
52. À cet égard, les 4 Défenderesses devront transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants des 4 Défenderesses attestant l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés au besoin par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :
- a) Le fait que l'Entente a dûment été mise en œuvre et exécutée conformément aux modalités et à l'échéancier prévu quant à la seconde distribution;
  - b) Le nombre de chèques :
    - distribués lors de la seconde distribution;
    - encaissés lors de la seconde distribution;
    - retournés lors de la seconde distribution;
    - non encaissés après six mois et non retournés lors de la seconde distribution;
  - c) Le détail des calculs effectués pour déterminer les sommes non distribuées suite à la seconde distribution;
  - d) Le montant indiqué sur les chèques distribués lors de la deuxième distribution;
  - e) La balance des sommes non distribuées suite à la deuxième distribution;
53. Dans les 30 jours de la vérification prévue aux paragraphes 58 et 59, les Procureurs des 4 Défenderesses produiront auprès du Tribunal une requête pour l'obtention d'un Jugement de clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente, laquelle sera appuyée d'un affidavit mentionné au paragraphe précédent;
54. Cette requête pour l'obtention du Jugement de clôture devra être signifié aux Procureurs de la Demanderesse ainsi qu'au F.A.R.C., au moins 10 jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal;

**X. Vérificateur**

55. Les Parties à l'Entente se sont entendues pour nommer la firme d'experts-comptables Demers Beaulne, à titre de Vérificateur, qui aura pour mission d'assurer la vérification de la distribution du Montant du règlement de 12 500 000\$, tel que mentionné ci-après;
56. Le Vérificateur devra procéder à la vérification de la reddition de compte de la première distribution et produire un rapport dans un délai de 30 jours suivant ladite reddition de compte par les 4 Défenderesses;
57. Dans le cadre de cette vérification, le Vérificateur devra vérifier les démarches effectuées par les 4 Défenderesses pour l'envoi des chèques et lettres (Annexe B) aux Membres du Groupe réglé, computer le nombre de chèques encaissés et non encaissés, établir la somme non distribuée et déterminer le montant attribuable à chaque Membre du Groupe réglé pour les fins de la seconde distribution;
58. Le Vérificateur devra procéder à la vérification de la reddition de compte de la seconde distribution et produire un rapport dans les 30 jours de la reddition de compte de la seconde distribution;
59. Le Vérificateur devra vérifier les démarches effectuées par les 4 Défenderesses pour l'envoi des chèques et lettres (Annexe C) aux Membres du Groupe réglé ayant encaissé leur chèque de la seconde distribution ou s'étant fait connaître après la première distribution, computer le nombre de chèques encaissés et non encaissés et établir la somme qui constituera le reliquat, s'il y a lieu;
60. Le Vérificateur devra confirmer l'exécution de la disposition du reliquat, s'il y a lieu;
61. La rémunération du Vérificateur sera payée à même le Montant du règlement sujet à l'approbation du Tribunal;

**XI. Remboursement au Fond d'aide aux recours collectifs (F.A.R.C.)**

62. Le nombre de Contrats détenus par les 4 Défenderesses représente approximativement 25% des Contrats détenus par les 19 Défenderesses au présent Recours collectif;
63. Le présente Entente réglant approximativement 25% du Recours collectif, les Procureurs de la Demanderesse rembourseront donc au F.A.R.C. 25% des honoraires extrajudiciaires et des déboursés reçus à ce jour sans aucune contribution de quelque nature de la part des 4 défenderesses;

64. En date des présentes, les Procureurs de la Demanderesse ont reçu 207 014,25\$ à titre d'honoraires extrajudiciaires, 103 791,64 \$ à titre de déboursés et frais d'expert. En conséquence, les Procureurs de la Demanderesse rembourseront au F.A.R.C. 25% des honoraires, soit 51 753,56\$ et des déboursés de 25 947,91\$ pour un total de 77 701,47\$;

## **XII. Exclusions, objections et Audition d'Approbation**

### ***A. Exclusion***

65. Les Membres du Groupe réglé auront le droit de s'exclure de l'Entente avant le 13 décembre 2012;
66. Ils devront déposer un avis écrit à cet effet auprès du greffier du Tribunal;
67. L'avis d'exclusion devra obligatoirement être transmis par courrier recommandé ou certifié et devra contenir les informations suivantes :
- le numéro du dossier : 505-06-000006-002;
  - les nom, adresse et numéro de téléphone;
  - une déclaration à l'effet que le Membre du Groupe réglé veut s'exclure de l'Entente;
  - une signature;
  - l'adresse du greffe de la Cour supérieure du Québec à Montréal;
68. Les Membres du Groupe réglé qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite seront irrévocablement réputés avoir accepté l'Entente et en conséquence, seront liés par l'Entente et par tous jugements ou ordonnances du Tribunal s'y rapportant;
69. Les Membres du Groupe réglé qui s'excluent ne peuvent pas bénéficier de l'Entente;
70. Aucune disposition de la présente Entente ne constitue ou ne saurait être réputée constituer une renonciation de la part des 4 Défenderesses à quelque moyen de défense contre un Membre du Groupe réglé qui s'est exclu de l'Entente ou dans l'éventualité où l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal;
71. Les 4 Défenderesses pourront demander par avis écrit aux Procureurs de la Demanderesse, et à leur seule discrétion, à ce que la présente entente

soit résiliée dans l'éventualité où 1000 Membres du Groupe réglé exerceraient leur droit d'exclusion;

72. Dans une telle éventualité, la présente Entente sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des parties à l'Entente;

### ***B. Objection à l'Entente***

73. Les Membres du Groupe réglé qui le désirent pourront faire valoir leur objection quant à la présente Entente en se présentant à l'Audition d'Approbation qui aura lieu le 13 décembre 2012 à 9 heures 30 dans la salle 15.07 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal;
74. Pour faire valoir leurs objections, les Membres du Groupe réglé devront en avoir informé les Procureurs de la Demanderesse par écrit, documents ou preuves à l'appui, au moins cinq jours avant l'audience à l'adresse suivante :  
N° de dossier : 505-06-000006-002, Sylvestre Fafard Painchaud avocats  
740, avenue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9;
75. Les Procureurs de la Demanderesse devront en aviser les Procureurs des 4 défenderesses dans les 48 heures de la réception de toute objection;

### ***C. Approbation***

76. Les Procureurs de la Demanderesse déposeront auprès du Tribunal une requête pour approbation de l'Entente;
77. L'Audition d'Approbation a été fixée par le Tribunal au 13 décembre 2012 à 9 heures 30 dans la salle 15.07 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal;
78. Si l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal, celle-ci deviendra nulle et non avenue et les Parties à l'Entente seront remises dans leur situation respective avant la signature des présentes;
79. Si l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal, ou si plus de 1000 membres du Groupe réglé ont exercé leur droit d'exclusion tel que prévu au paragraphe 71, les 4 Défenderesses assumeront tout de même l'entièreté du coût des Avis de Préapprobation à même la somme de 45,000\$ ayant déjà fait l'objet d'une avance aux Procureurs de la Demanderesse;

### **XIII. Quittance**

80. À la Date d'Entrée en Vigueur de l'Entente, la Demanderesse, en son nom propre et au nom des Membres du Groupe réglé seront réputés avoir renoncé à poursuivre, avoir libéré et avoir quittancé, complètement et définitivement, les 4 Défenderesses et toute autre personne ayant distribué ou offert les Contrats visant le Groupe réglé ainsi que tous les dirigeants, employés, actionnaires, avocats, conseillers et représentants des 4 Défenderesses et de ces autres personnes (dans chaque cas, passés et présents), à l'égard de toute réclamation contractuelle ou extracontractuelle, cause d'action, poursuite, ou demande de toute nature incluant toute demande en dommages punitifs que la Demanderesse et les Membres du Groupe réglé peuvent avoir, soit individuellement ou au nom d'un groupe, qu'elles soient connues ou non, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et qui ont été alléguées relativement aux Contrats dans le Recours Collectif ou qui découlent directement ou indirectement de ces allégations;
81. L'Entente ne constituera ou ne pourra être considérée comme constituant une renonciation par les 4 Défenderesses à toute défense à l'encontre d'une réclamation de tout Membre du Groupe réglé qui s'est exclu de l'Entente, ou à l'encontre de toute autre réclamation ou à toute contestation du Recours Collectif si cette Entente n'était pas approuvée par le Tribunal ou si la Date d'Entrée en Vigueur n'a pas lieu;
82. L'Entente, le Jugement de Préapprobation et le Jugement d'Approbation de même que les paiements effectués conformément à l'Entente ne constituent pas une admission de responsabilité par les 4 Défenderesses;
83. L'Entente emportera renonciation à la solidarité pour tout type de préjudice en faveur des 4 Défenderesses conformément aux articles 1532 et 1533 C.C.Q. De plus, la Demanderesse s'engage à tenir celles-ci indemnes de tout recours récursoire ou par voie d'action en garantie, le cas échéant, en ce qui a trait aux dommages pour lesquels leur responsabilité est recherchée conjointement et solidairement avec les autres Défenderesses au Recours collectif. De la même façon, les 4 Défenderesses renoncent à exercer quelque recours que ce soit contre les autres Défenderesses afin de recouvrer les sommes qu'elles auront été appelées à déboursier conformément à la présente Entente.

### **XIV. Dispositions diverses**

84. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- a) Annexe A : liste des 640 villes, municipalités et villages constituant le Territoire visé;

- b) Annexe B : modèle de lettre aux Membres du Groupe réglé lors de la première distribution;
  - c) Annexe C : modèle de lettre aux Membres du Groupe réglé lors de la seconde distribution;
  - d) Annexe D: Avis de Postapprobation;
  - e) Annexe E : convention d'honoraires intervenue entre la Demanderesse et ses procureurs;
85. La présente Entente devra être signée par les Parties à l'Entente tous les Procureurs au plus tard le 13 décembre 2012 ;
86. L'Entente remplace toute autre entente préalable écrite ou orale concernant le Recours Collectif et constitue l'entente complète des Parties à cet égard en ce qui concerne le teneur et la mise en œuvre du présent règlement;
87. Une disposition de la présente Entente qui est jugée inopérante, non exécutoire ou invalide sera dissociée des autres dispositions de l'Entente qui demeureront valide et exécutoires;
88. L'Entente est un règlement final et complet de tout différend concernant le Recours Collectif en ce qui concerne le Groupe réglé; Les Parties à l'Entente se soumettent à la compétence du Tribunal qui demeurera saisi du présent Recours collectif aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente;
89. Aucun des Procureurs du Groupe réglé et aucune personne employée par les Procureurs du Groupe réglé ne devra, directement ou indirectement, conseiller ou représenter une personne qui se serait exclue du Groupe réglé, ou qui voudrait contester l'Entente ou qui voudrait faire valoir contre les 4 Défenderesses une réclamation visée par le Recours Collectif;
90. Aucun Procureur du Groupe réglé et aucune personne employée par les Procureurs du Groupe réglé ne peut divulguer des informations obtenues au cours du Recours Collectif aux fins d'appuyer une contestation ou réclamation mentionnée au paragraphe précédent;
91. Les 4 Défenderesses pourront déposer la présente Entente et le Jugement d'Approbation de celle-ci dans le cadre de toute action ou recours pouvant être intenté contre elles en rapport avec l'exécution de celle-ci dans le cadre de toute cause d'action liée au litige faisant l'objet du présent Recours collectif;
92. La présente Entente est sujette aux lois et règlements déterminant les droits du Fonds d'aide aux recours collectif;

93. L'Entente est régie conformément au droit substantif et procédural du Québec;
94. L'Entente constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants du C.c.Q.;
95. Toutes les ententes conclues et ordonnances rendues dans le cadre du présent Recours Collectif relativement à la protection des renseignements personnels des Membres du Groupe réglé sont maintenues et font parties intégrante de la présente Entente;
96. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les parties à l'Entente peuvent convenir conjointement par écrit d'une prolongation raisonnable du délai d'exécution de quelque disposition de la présente Entente;
97. Chaque procureur ou autre personne qui signe l'Entente ou l'une de ses annexes pour le compte d'une Partie à l'Entente garantit qu'elle a le pouvoir de le faire;
98. Toute communication d'une partie à l'autre dans le cadre de la présente Entente doit être par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (si une confirmation de réception est reçue par l'expéditeur du courriel), et être adressée comme suit :

SI ADRESSÉE à l'attention de la Demanderesse :

Me Jean-Pierre Fafard  
Sylvestre Fafard Painchaud  
740, avenue Atwater  
Montréal (Québec) H4C 2G9  
Tél. : (514) 937-2881 poste 232  
Télécopieur : (514) 937-6229  
Courriel : jp.fafard@sfpavocats.ca

SI ADRESSÉE à l'attention des 4 Défenderesses :

Me Jean Saint-Onge, Ad. E.  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Montréal(Québec)  
Tél. : (514) 877-2938  
Télécopieur : (514) 871-8977  
Courriel : jsaintonge@lavery.ca

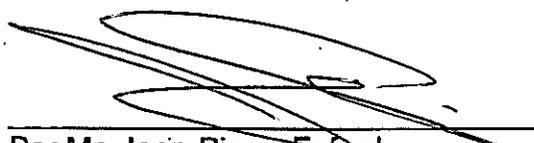
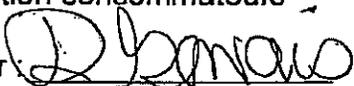
**EN FOI DE QUOI**, les Parties, et leurs procureurs respectifs ont signé

Montréal, le 7 DÉCEMBRE 2012

Montréal, le 7 DÉCEMBRE 2012

Option consommateurs

Par



Par Me Jean-Pierre Fafard,  
Pour SYLVESTRE, FAFARD,  
PAINCHAUD, pour  
Me Marie-Michèle Dion et pour Me  
Louise Derioncourt,  
Procureurs de la Demanderesse

Compagnie d'assurance Bélair Inc ,  
Compagnie d'assurance Allianz du  
Canada, AXA Assurances Inc et  
Compagnie ING du Canada (les 4  
défenderesses)

Par \_\_\_\_\_

Par : Me Jean Saint-Onge, Ad. E.  
LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L ,  
Procureurs des 4 Défenderesses

EN FOI DE QUOI, les Parties, et leurs procureurs respectifs ont signé

Montréal, le 7 DÉCEMBRE 2012

Montréal, le 7 DÉCEMBRE 2012

Option consommateurs

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Par Me Jean-Pierre Fafard,  
Pour SYLVESTRE, FAFARD,  
PAINCHAUD, pour  
Me Marie-Michèle Dion et pour Me  
Louise Denoncourt,  
Procureurs de la Demanderesse

Compagnie d'assurance Bélair Inc ,  
Compagnie d'assurance Allianz du  
Canada, AXA Assurances Inc et  
Compagnie ING du Canada (les 4  
défenderesses)

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Par : Me Jean Saint-Onge, Ad. E.  
LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.,  
Procureurs des 4 Défenderesses